

+ annexe

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 mars 2025

Délibération n° DL-250306-009

Objet :

**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la réalisation de missions de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)**

Date de la convocation :  
28 février 2025

Conseillers en exercice : 29  
Présents : 16  
Procurations : 10

**Votants : 26**  
**Pour : 26**  
**Vote à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 081-218102713-20250306-DL250306009-AR

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents** : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, Adjoint – MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Mme Laurence SENEGAS, MM. Nicolas BÉLY et Benoît ALBAGNAC (arrivée à 18h36) et Mmes Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, M. Maxime LACOSTE.

**Excusés** : M. Stéphane BERGONNIER (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Bernard CAPUS (procuration à M. Raphaël BERNARDIN) – Adjoint ; Mme Bernadette MARC (procuration à M. Laurence BLANC), Mme Andrée GINOUX (Procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (Procuration à M. Alain OURLIAC), Mme Emmanuelle CARBONNE (Procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (Procuration à M. Laurent SAADI), Mme Bekhta BOUZID ELABBAS (Procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Mme Isabelle MANTEAU (Procuration à M. Maxime LACOSTE), Mme Valérie BEAUD (Procuration à Mme Hanane MAALLEM).

**Absents / excusés** : MM. Julien LASSALLE, Stéphane FILLION et Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance** : M. Laurent SAADI

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, adjointe au Maire, informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaitent constituer un groupement de commandes dont le but est de coordonner les achats des deux entités afin de contribuer à la réalisation d'économies d'échelles.

A l'échelle de la Commune et du CCAS, différents travaux sont planifiés, ou restent à planifier, et nécessitent la désignation d'un Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS). Pour cela, le CCAS et la Commune envisagent de lancer une consultation. La procédure applicable en l'espèce est un marché public à procédure adaptée à bons de commande.

Au préalable, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes par la conclusion d'une convention constitutive entre la Commune et le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure, dont la Commune en serait le coordonnateur.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

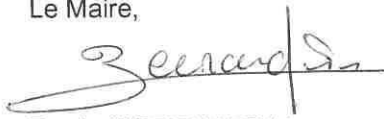
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L2113-6 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 17 février 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'opportunité de réaliser des économies d'échelles par le biais de groupements de commandes ;
- Considérant l'intérêt pour la Commune de créer un partenariat avec le CCAS, s'inscrivant dans la continuité des démarches de mutualisation déjà mises en œuvre ;

### DÉCIDE

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande entre la Commune et de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Centre Communal d'Action Sociale pour la réalisation de prestation de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.
- D'approuver le projet de convention associé à la constitution du groupement de commande ci-annexée ;
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,

  
Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance,

Laurent SAADI







Raphaël BERNARDIN



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES MISSIONS DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 081-218102713-20250306-DL250306009-AR

### Entre :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2025, n° DL-250306-xxx

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, (CCAS) représentée par sa Vice-Présidente, Madame Laurence BLANC, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 10 mars 2025, n° DL-250310-xxx

Ci-après désignés par « **Les membres** ».

### **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Dans la continuité des démarches de mutualisation mises en œuvre, les membres ci-dessus désignés souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, pour la réalisation de missions de prestations intellectuelles de Coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) au profit de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

En effet, la Commune et le CCAS vont procéder à la réalisation de différents travaux et conformément à la réglementation en vigueur, ils sont dans l'obligation de désigner un coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) chargé d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier.

### **ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR**

#### *Article 2.1. Désignation du coordonnateur*

La Commune représentée par son Maire est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'adresse suivante : Parc Georges Spénale – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

#### *Article 2.2. Missions du coordonnateur*

Dans le respect des articles L. 2113-6 et suivant du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recensement des besoins des membres du groupement
- Élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres
- Rédaction des envois des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution
- Publication des marchés
- Le cas échéant, convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres
- Information des candidats évincés
- Signature et notification du marché
- Le cas échéant, rédaction et signature des avenants

### **ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### *Article 3.1. Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes*

##### *Article 3.1.1 Adhésion*

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention. Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Le nouvel adhérent ne peut bénéficier du marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

##### *Article 3.1.2 Retrait*

Le membre souhaitant se retirer du groupement de commandes doit faire parvenir au coordonnateur sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois. Le retrait d'un des membres du groupement de commandes entraînant forcément une modification des conditions de base du marché public, aura pour conséquence la dissolution du groupement de commandes à l'expiration du marché en cours.

#### *Article 3.2. Obligations des membres du groupement de commandes*

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence
- assurer le suivi et la bonne exécution pour sa part du marché

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur réalisera les procédures sous la forme d'accord cadre à bons de commandes.

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert conformément à l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Le montant annuel estimatif du marché est de 10 000,00 € HT. (Parties Commune et Centre Communal d'Action Sociale).

Concernant l'organisation des commandes, chaque membre commandera directement auprès du prestataire au fur et à mesure de ses besoins. Il sera demandé au prestataire d'établir une facture par commande. Ainsi, chaque membre paiera directement sa facture auprès du prestataire.

### **ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Sans objet.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés en totalité par le coordonnateur.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la durée de la procédure de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original,

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Pour le CCAS

Pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Laurence BLANC  
Vice-Présidente



Raphaël BERNARDIN  
Maire









Raphaël BERNARDIN



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES MISSIONS DE COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ



Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 081-218102713-20250306-DL250306009-AR

### Entre :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2025, n° DL-250306-xxx

### Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, (CCAS) représentée par sa Vice-Présidente, Madame Laurence BLANC, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 10 mars 2025, n° DL-250310-xxx

Ci-après désignés par « **Les membres** ».

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dans la continuité des démarches de mutualisation mises en œuvre, les membres ci-dessus désignés souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, pour la réalisation de missions de prestations intellectuelles de Coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) au profit de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

En effet, la Commune et le CCAS vont procéder à la réalisation de différents travaux et conformément à la réglementation en vigueur, ils sont dans l'obligation de désigner un coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) chargé d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier.

### ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR

#### Article 2.1. Désignation du coordonnateur

La Commune représentée par son Maire est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'adresse suivante : Parc Georges Spénale – 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

#### Article 2.2. Missions du coordonnateur

Dans le respect des articles L. 2113-6 et suivant du Code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recensement des besoins des membres du groupement
- Élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres
- Rédaction des envois des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution
- Publication des marchés
- Le cas échéant, convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres
- Information des candidats évincés
- Signature et notification du marché
- Le cas échéant, rédaction et signature des avenants

### **ARTICLE 3 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### *Article 3.1. Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes*

##### *Article 3.1.1 Adhésion*

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention. Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve. Le nouvel adhérent ne peut bénéficier du marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

##### *Article 3.1.2 Retrait*

Le membre souhaitant se retirer du groupement de commandes doit faire parvenir au coordonnateur sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois. Le retrait d'un des membres du groupement de commandes entraînant forcément une modification des conditions de base du marché public, aura pour conséquence la dissolution du groupement de commandes à l'expiration du marché en cours.

#### *Article 3.2. Obligations des membres du groupement de commandes*

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence
- assurer le suivi et la bonne exécution pour sa part du marché

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur réalisera les procédures sous la forme d'accord cadre à bons de commandes.

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert conformément à l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Le montant annuel estimatif du marché est de 10 000,00 € HT. (Parties Commune et Centre Communal d'Action Sociale).

Concernant l'organisation des commandes, chaque membre commandera directement auprès du prestataire au fur et à mesure de ses besoins. Il sera demandé au prestataire d'établir une facture par commande. Ainsi, chaque membre paiera directement sa facture auprès du prestataire.

### **ARTICLE 5 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Sans objet.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés en totalité par le coordonnateur.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la durée de la procédure de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.



**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original,

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Pour le CCAS

Pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Laurence BLANC  
Vice-Présidente



Raphaël BERNARDIN  
Maire



